

GE_GERICHTE 4A_416/2019 vom 5. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_416_2019

FR: GE_GERICHTE 4A_416/2019 du 5 février 2020

IT: GE_GERICHTE 4A_416/2019 del 5 febbraio 2020

Regeste

Résumé: RENONCIATION A LA PROCEDURE - COMPARUTION PERSONNELLE - DÉFAUT En vertu de l'art. 197 CPC, l'action au fond doit en principe être précédée d'une tentative de conciliation. Les parties peuvent renoncer d'un commun accord à la procédure de conciliation lorsque la valeur litigieuse excède CHF 100'000.- (art. 199 al. 1 CPC). Cette limite a été voulue par le législateur pour restreindre les possibilités des parties de renoncer à une conciliation, de sorte que la renonciation à la conciliation n'est pas possible pour une valeur litigieuse inférieure. La renonciation à l'audience équivaut à une renonciation à la procédure de conciliation. Lorsque le défendeur informe d'avance l'autorité qu'il n'entend pas se présenter à l'audience de conciliation, celle-ci ne peut dispenser le demandeur de comparaître. Elle doit maintenir la procédure, et en cas de défaut du défendeur, procéder comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC).

Volltext

Résumé: RENONCIATION A LA PROCEDURE - COMPARUTION PERSONNELLE - DÉFAUT En vertu de l'art. 197 CPC, l'action au fond doit en principe être précédée d'une tentative de conciliation. Les parties peuvent renoncer d'un commun accord à la procédure de conciliation lorsque la valeur litigieuse excède CHF 100'000.- (art. 199 al. 1 CPC). Cette limite a été voulue par le législateur pour restreindre les possibilités des parties de renoncer à une conciliation, de sorte que la renonciation à la conciliation n'est pas possible pour une valeur litigieuse inférieure. La renonciation à l'audience équivaut à une renonciation à la procédure de conciliation. Lorsque le défendeur informe d'avance l'autorité qu'il n'entend pas se présenter à l'audience de conciliation, celle-ci ne peut dispenser le demandeur de comparaître. Elle doit maintenir la procédure, et en cas de défaut du défendeur, procéder comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;PROCÉDURE DE CONCILIATION;AUTORISATION DE PROCÉDER;DÉFAUT(CONTUMACE)

Normes: Normes: CPC.197; CPC.206; CPC.199

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.